



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUE ET NATURE
UNITÉ NATURE BIODIVERSITÉ

Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 10 – 044 06
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Les Orpellières »
Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1434

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la directive 92-43/CE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR 910 1434 « Les Orpellières » en date du 26 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-05-00713 en date du 13 mai 2011 fixant la composition du comité de pilotage pour le Site d'Importance Communautaire FR 910 1434 « Les Orpellières »,

VU les travaux du comité de pilotage de la Zone Spéciale de Conservation « Les Orpellières » - FR 910 1434 notamment ses réunions du 7 juin 2011, du 15 mars 2012 et du 14 mars 2013,

VU la validation à la majorité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 28 janvier 2014 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières » (Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1434), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Sérignan
- Valras-Plage

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières » (Zone spéciale de Conservation – FR 910 1434), est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB